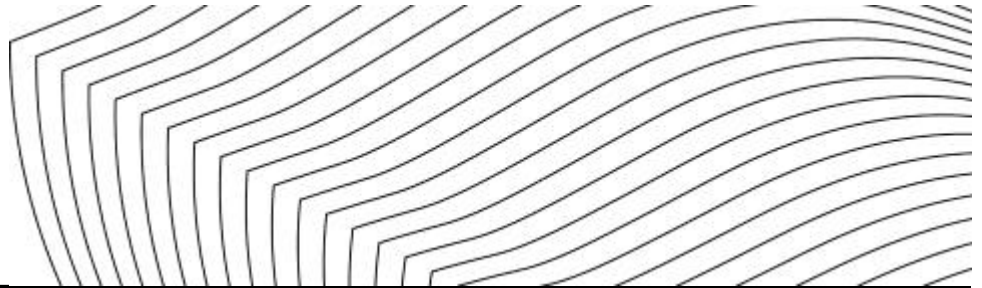




Police



POLICE FEDERALE

Direction Générale des
Ressources Humaines
Direction du service juridique,
du contentieux et des statuts

Rue Fritz Toussaint, 47
1050 BRUXELLES

Tél. : 02 642 61 21
Fax : 02 642 61 35
Courriel : dps.pol.fed@brutele.be

NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission	DGP/DPS-2006/43430/A
Date d'émission	15 SEP. 2006
Degré de classification	PUBLIC
Classement	
Page	1/1
Annexe(s)	0
Référence PC	C:\Program Files\TeamWARE\Office\TM\W6\tn.279 f.doc

Destinataires

Toutes les directions de la police fédérale
Tous les services de la police fédérale
Toutes les zones de police locale

Copie: AIG
CPPL
SAT
DailyDoc – Intradoc – Helpdesk CDC

OBJET

Elections – dispense de service

Références

1. Circulaire ministérielle GPI 17 du 13 mars 2002 relative à l'application et l'interprétation uniforme des statuts ;
2. DGP/DPS-2826/A-2004 du 25 mai 2004 ;
3. DGP/DPS-3237/A-03 du 13 mai 2003.

Chargés de dossier

Simon DE BLOCK, ☎ 02 554 42 57
Marie-Noëlle DONNEAUX, ☎ 02 554 42 56

En raison de l'approche des élections, il m'a semblé opportun de diffuser, conformément à la circulaire ministérielle visée en référence, une note interprétative permanente concernant la problématique reprise sous objet de sorte qu'une note de service ne doive pas être rédigée à chaque fois (Ref. 2 & 3).

Une dispense de service est accordée au membre du personnel qui est prévu de service et appelé à siéger comme président, assesseur ou secrétaire d'un bureau de vote ou de dépouillement (article VIII.IV.10 PJPol ou ST 6/1). La dispense de service est accordée pour le jour des élections; elle peut également être accordée auparavant ou le lendemain de celles-ci pour autant que des activités liées à la préparation ou au dépouillement le nécessitent. Vu la dispense de service prévue, le membre du personnel est tenu de donner suite à la convocation qui lui est adressée, à moins que des circonstances exceptionnelles de service l'en empêchent. Le membre du personnel concerné devra par conséquent être remplacé pour le service pour lequel il était prévu ce(s) jour(s).

Conformément à l'article VI.8 AEPol (ST 7), la dispense de service est comptabilisée comme prestation de service pour sa durée réelle, limitée à 7 heures 36 minutes par jour. Elle est toutefois limitée à deux jours (donc maximum 2 x 7.36 heures). La dispense de service n'ouvre toutefois aucunement le droit à l'allocation pour prestations de service effectuées un samedi, un dimanche ou un jour férié, ou durant la nuit (article XI.3, 8°, AEPol).

Alain DUCHATELET
Directeur général